



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.06.2021  
C(2021) 4269 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.62753 (2021/N) – France  
Financement pour la constitution de réserves de substitution pour  
l'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés dans le cadre  
de projets de territoires de la région Centre-Val de Loire (reprise du  
régime SA. 56365 (2020/N))**

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure susmentionnée, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ladite mesure étant donné que le régime visé demeure compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

## **1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 20 avril 2021, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la mesure susmentionnée. La Commission a transmis une demande d'information

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

complémentaire aux autorités françaises le 7 juin 2021 à laquelle les autorités françaises ont répondu par courriel du 8 juin 2021.

## **2. DESCRIPTION DE LA MESURE**

### **2.1. Objectif**

- (2) Par la présente notification, les autorités françaises souhaitent d'une part poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2022, le soutien octroyé au moyen du régime d'aides SA.56365, approuvé le 19 mai 2020<sup>1</sup> (ci-après « la décision initiale ») et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, et d'autre part que le régime soit ouvert aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1 janvier 2020 et le 30 juin 2021. Le régime est par ailleurs doté d'un budget de 2 000 000 d'euros.

### **2.2. Base juridique**

- (3) Les bases juridiques applicables sont les suivantes:
- Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau;
  - Articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;
  - Article L. 213-8-3 du code de l'environnement, instituant, dans chaque agence de l'eau, une commission des aides chargée de se prononcer sur l'attribution des aides financières par l'agence de l'eau, composée de représentants des différents collèges siégeant au conseil d'administration et dont les délibérations et décisions sont rendues publique;
  - Article L.213-9-1 du code de l'environnement définissant les modalités d'établissement du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau, fixant les domaines et les conditions de son action et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre;
  - Article L213-9-2 du code de l'environnement, définissant les modalités selon lesquelles l'agence de l'eau apporte, directement ou indirectement, des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité;
  - Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'attribution des aides n°19.02.31.04 du 08/02/2019 autorisant le Président du Conseil Régional à demander la notification d'un régime d'aide d'État auprès de la Commission Européenne, régime permettant le financement de réserves d'irrigation de substitution dans le cadre d'un projet de Territoire et de Gestion des Eaux par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission C(2020) 3241 final.

### **2.3. Durée**

- (4) De la date de la notification de la présente décision au 31 décembre 2022. Les autorités françaises n'accorderont pas d'aides avant la date de ladite notification.

### **2.4. Description du régime**

- (5) Le régime d'aides SA.56365 concerne le soutien à la constitution de réserves de substitution pour l'irrigation et aux équipements connexes associés de la région Centre Val de Loire. On entend par « réserves de substitution », des ouvrages de stockage de l'eau permettant d'utiliser l'eau stockée en hiver plutôt que de puiser directement de l'eau en période d'étiage, de façon à protéger le milieu.
- (6) Par la mesure notifiée, les autorités françaises souhaitent poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2022, le soutien octroyé au moyen du régime d'aides SA.56365. La date d'expiration du régime SA.56365 avait été fixée au 31 décembre 2020. Cependant, il était déjà prévu dans la décision initiale (au considérant (5)), que la durée du régime pourrait être prolongée en cas de prolongation des lignes directrices de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après, les « lignes directrices »)<sup>2</sup>. Le régime est par ailleurs doté d'un budget de 2 000 000 d'euros.
- (7) De plus, les autorités françaises souhaitent que le régime soit ouvert aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021.
- (8) Les autres dispositions du régime notifié restent en tous points identiques à celles du régime SA.56365 (considéranants (7) à (36) de la décision initial).

## **3. APPRÉCIATION DE LA MESURE**

### **3.1. Existence of aid - Application of Article 107(1) TFEU**

- (9) L'existence d'une aide au sens de l'article 107(1) du TFUE a été confirmée dans la décision initiale (considéranants (37) à (41)). La Commission renvoie à cette décision.

### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108(3) du TFUE**

- (10) La mesure en question a été notifiée à la Commission le 20 avril 2021. Elle n'a pas encore été mise en œuvre (cf. considérant (4)). Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107(3)(c), du TFUE*

- (11) Selon l'article 107, paragraphe 3, alinéa c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions

---

<sup>2</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020 et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

- (12) Dans la décision initiale (considérants (46) à (81)), cette dérogation avait été déclarée applicable.

### 3.3.2. *Application des Lignes Directrices*

- (13) En ce qui concerne l'appréciation du contenu du régime, référence est faite à la décision initiale (considérants (46) à (81)), fondées sur la sous-section 1.1.1.1. « Aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire » du chapitre 1 de la partie II des lignes directrices.
- (14) La durée du régime modifié par la mesure notifiée (cf. considérant (4)) est conforme au point (719) des lignes directrices.
- (15) A la lumière du point (26) des lignes directrices, la nouvelle catégorie des bénéficiaires proposée par les autorités françaises (cf. considérant (7)) est éligible au bénéfice de l'aide.
- (16) Sur la base de ces considérations, la Commission conclut que la mesure notifiée, qui a pour but de reprendre le régime d'aides SA.56365 avec les nouveaux éléments appréciés ci-dessus aux considérants (14) et (15) et un nouveau budget de 2 000 000 d'euros, n'affecte pas l'appréciation de la compatibilité de ce dernier avec le marché intérieur, effectuée dans la décision initiale.

## 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa c du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive